

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 et 22 MARS 2020

## Mode de scrutin

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire (art. L. 227 et L. 252 du code électoral).

Pour être élu au 1er tour, le candidat doit recueillir :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, établi lors de la première séance du conseil municipal, après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (article L. 260).

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il n'y a que dans l'hypothèse où aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, qu'il est procédé à un second tour. La répartition des sièges a alors lieu à la majorité relative, selon les mêmes règles qu'au premier tour.

Les conseillers communautaires sont élus par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (art.L. 273-6).

Les conseillers communautaires doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.